

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) du 20 juin 1995

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Michèle Gay Vallotton et consorts demandant la modification de la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise dans le but d'y inscrire le principe d'une participation majoritaire de l'Etat
(08_MOT_027)

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de la motion

Le 11 mars 2008, Madame la Députée Michèle Gay Vallotton et 39 cosignataires ont déposé la motion suivante, développé en séance du Grand Conseil et renvoyée en commission le 8 avril 2008, puis prise en considération par le Grand Conseil le 28 octobre 2008 :

"La loi sur la BCV actuellement en vigueur ne contient aucune mention du taux de participation de l'Etat au capital de la banque, alors que le peuple avait refusé lors du référendum du 23 septembre 2001 le principe d'une réduction de la participation de l'Etat à la minorité de blocage de 33 1/3% des actions.

Au moment où le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil l'autorisation de vendre les 1'448'830 actions de la BCV détenues au patrimoine financier de l'Etat, soit le nombre d'actions excédant la majorité absolue du capital-actions, il convient d'ancrer dans la loi au moins le principe d'une participation majoritaire de l'Etat au capital-actions de la BCV.

Cette proposition ne contrevient ni à l'EMPD du Conseil d'Etat relatif à la politique d'actionnaire de l'Etat de Vaud à l'égard de la Banque cantonale vaudoise pour les années 2008 et suivantes ainsi que pour la vente des actions de cette banque détenues par l'Etat et dépassant sa participation historique de 50.12%, ni à la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean-Pierre Grin-Hofmann pour un désengagement partiel de l'Etat du capital-actions de la BCV.

C'est pourquoi j'ai l'honneur, au nom du Groupe socialiste, de demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil une modification de la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise, dans le but d'y inscrire le principe de la détention en permanence par l'Etat de Vaud d'une participation de plus de la moitié du capital de la BCV et des droits de vote."

1.2 Remarques préliminaires

La motion adoptée par le Grand Conseil laisse au Conseil d'Etat la liberté de choisir la solution préférable pour y répondre, à savoir l'inscription d'un taux défini de participation, ou du seul principe de participer majoritairement au capital. Cela ressort du reste des discussions tant au sein de la commission de prise en considération que des débats en plénum.

Le Conseil d'Etat privilégie la seconde solution - à savoir ancrer dans le texte légal une disposition exprimant en termes généraux le principe selon lequel l'Etat détient une participation majoritaire du capital de la banque - car il évite ainsi de devoir actionner le Grand Conseil à chaque variation du nombre d'actions pour s'en tenir à un taux prédéfini.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat profite du présent EMPL pour adapter le texte de la loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) du 20 juin 1995 aux récents changements survenus dans la législation fédérale. Ces adaptations sont décrites par le détail dans le chapitre 2.2 ci-dessous.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Participation de l'Etat au capital-actions de la Banque Cantonale Vaudoise

Il y a lieu de rappeler ici l'évolution historique de la participation de l'Etat au capital de la BCV depuis sa fondation en 1845. Après une période où elle était de 50,0 %, elle a baissé par 3 fois (1857, 1879 et 1907 pour n'atteindre plus que 0,83%, avant de remonter à 52,4% durant plus de 80 ans. Au début des années '90, elle a fluctué autour de 50,1% avant de remonter à 67,8% lors des recapitalisations successives du début des années 2000. Au 31 décembre 2008, la participation s'élève à 66,95% du capital. Un décret adopté le 15 avril 2008 par le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à ramener cette participation à 50,12%.

L'article 6 de la LBCV traite du capital-actions de la banque. Il est libellé comme suit:

Art. 6 Capital-actions

¹*Son capital-actions est fixé par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.*

²*L'Assemblée générale peut, pour des motifs objectivement fondés, supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires s'il n'en résulte pas une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de la Banque.*

Afin de répondre à la motion, le Conseil d'Etat propose d'y adjoindre un nouvel alinéa 3 dont la formulation est la suivante:

"³L'Etat détient la majorité absolue du capital-actions."

2.2 Adaptation de la LBCV aux modifications intervenues dans la législation fédérale

L'Ordonnance fédérale sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF / RS 221.213.11) a été modifiée le 28 novembre 2007. Cette modification est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Elle prévoit que le taux hypothécaire de référence est désormais défini par le Département fédéral de l'économie. Ledit département a édicté une Ordonnance sur l'établissement du taux hypothécaire moyen déterminant pour la fixation des loyers (Ordonnance sur le taux hypothécaire / RS 221.231.111) le 22 janvier 2008, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. En application de celle-ci, l'Office fédéral du logement a publié le 9 septembre 2008 le premier taux de référence, fixé à 3,5%, avec entrée en vigueur le 10 septembre 2008. Le 2 mars 2009, ce même office a confirmé ce taux de 3,5%, et par communiqué du 2 juin 2009, il a annoncé que ce taux serait abaissé à 3,25% à partir du 3 juin 2009.

Il découle de ce qui précède que l'article 13 alinéa 4 lettre l de la LBCV n'a plus de raison d'être et le Conseil d'Etat propose son abrogation.

Par ailleurs, la Loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA / RS 956.1) du 22 juin 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et modifie notamment la Loi fédérale sur les banques (LB / RS 952.0). La banque est désormais soumise à la surveillance du nouvel organe, la FINMA, en lieu et place de l'ancienne Commission fédérale des banques. De plus, la terminologie est uniformisée dans toute la législation bancaire et financière fédérale. Ainsi, "révision" devient "audit", "organe de révision" (au sens de réviseur indépendant) devient "société d'audit" et "rapport de révision" devient "rapport d'audit".

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 21 alinéa 1 de la LBCV, qui stipule:

¹La Banque est soumise à la surveillance intégrale de la Commission fédérale des banques, conformément à l'article 3a, alinéa 2, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Le nouveau texte proposé est le suivant :

"¹La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers."

Pour ce qui est des adaptations terminologiques, les articles 13 alinéa 4 lettre e) ainsi que 21 alinéa 1^{er} sont concernés, de même que le titre de l'article 21.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Article 6. al. 3 (nouveau)

Cet article répond à la motion. Il se contente de préciser que la participation de l'Etat au sein du capital actions de la BCV doit rester majoritaire, sans en fixer le taux, celui-ci pouvant fluctuer indépendamment de la volonté de l'Etat. Il précise en outre qu'il s'agit bien d'une majorité absolue, par opposition à une majorité relative qui ne traduirait que la possession de la plus importante participation au capital – actions, celle-ci pouvant être inférieure à 50%.

Par ailleurs, la BCV ne pratiquant pas le système des actions à droit de vote privilégié, la seule indication que l'Etat détient la majorité absolue au capital – actions suffit à lui garantir qu'il ne sera pas minorisé en cas de vote.

3.2 Article 13 al. 4 lit e

Adaptation de la terminologie au droit fédéral.

3.3 Article 13 al. 4 lit l (abrogé)

La compétence de fixer le taux hypothécaire de référence étant dévolue au département fédéral de l'économie, suite à l'entrée en vigueur de la modification de l'OBLF, le conseil d'administration de la BCV n'est plus compétent en la matière. Il y a lieu d'abroger la lettre l de l'article 13 al. 4 LBCV.

3.4 Article 21 (titre)

Adaptation de la terminologie au droit fédéral.

3.5 Article 21 al. 1

Adaptation de la terminologie au droit fédéral.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La modification de la LBCV par l'introduction d'un nouvel alinéa 3 à son article 6 en réponse à la motion n'est contraire ni au droit fédéral ni au droit européen. La mise à jour de la LBCV suite aux modifications de la législation fédérale mentionnée rend notre propre législation conforme au droit supérieur.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de loi ci-après :

Texte actuel

Art. 6 Capital-actions

¹ Son capital-actions est fixé par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

² L'Assemblée générale peut, pour des motifs objectivement fondés, supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires s'il n'en résulte pas une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de la Banque.

Art. 13 c) Compétences

¹ Le Conseil d'administration définit la politique générale de la Banque.

² Il contrôle l'accomplissement des missions définies par l'article 4 et en rend compte au Conseil d'Etat et à l'Assemblée générale. Les modalités de communications entre le Conseil d'Etat et la Banque sont réglées par une convention. L'article 12, alinéa 2bis demeure réservé.

³ Il exerce la haute direction de la Banque et établit les instructions nécessaires. Il exerce la haute surveillance sur la gestion et les personnes chargées de la gestion.

⁴ Ses compétences inaliénables sont les suivantes :

- a. il veille à l'application de la loi, des statuts et des règlements ainsi qu'à

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) du 20 juin 1995

du 12 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise est modifiée comme suit.

Art. 6 Capital-actions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'Etat détient la majorité absolue du capital-actions.

Art. 13

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Ses compétences inaliénables sont les suivantes :

Texte actuel

- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des instructions qu'il donne ;
- b. il fixe l'organisation et définit les compétences à l'aide de règlements et tableaux de compétences ;
 - c. il décide la politique d'investissement, de développement et de gestion des risques de la Banque et en réexamine périodiquement l'adéquation ;
 - d. il veille à la mise en oeuvre et au maintien de systèmes de reddition des comptes et de planification financière répondant aux exigences de la Banque ainsi que d'un dispositif satisfaisant de contrôles interne et externe ;
 - e. il désigne le réviseur indépendant, au sens de la législation applicable aux banques ; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de le désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations ;
 - f. il établit les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale des actionnaires ;
 - g. il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination de son ou de ses vice-présidents et de son secrétaire ;
 - h. il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination du président de la Direction générale ;
 - i. il fixe, d'entente avec le Conseil d'Etat, les conditions d'engagement de son président ;
 - j. il nomme et révoque le chef et les membres de la Révision interne ;
 - k. il décide de la création et de la suppression de succursales ainsi que de la création de filiales ;
 - l. si la Banque remplit les exigences du droit fédéral, il détermine le taux hypothécaire servant de référence en matière de fixation des loyers. Il communique les critères généraux utilisés à cette fin.

⁵ Il remplit, en outre, les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par la loi, les statuts ou les règlements.

Art. 21 Surveillance de la CFB et responsabilité des organes

¹ La Banque est soumise à la surveillance intégrale de la Commission fédérale des banques, conformément à l'article 3a, alinéa 2, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne .

² Les membres des organes de la Banque, qu'ils soient nommés par l'Etat ou par l'Assemblée générale, répondent, à l'égard de la Banque de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier de cette dernière, du dommage qu'ils leur causent en manquant

Projet

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques ^A; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations ;
- f. Sans changement
- g. Sans changement
- h. Sans changement
- i. Sans changement
- j. Sans changement
- k. Sans changement
- l. Abrogé

⁵ Sans changement

Art. 21 Surveillance de la FINMA et responsabilité des organes

¹ La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers.

² Sans changement

Texte actuel

intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Au surplus, la responsabilité de la Banque et des membres de ses organes est régie exclusivement par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean